

## Les Cahiers de droit



***THE W.C.J. MEREDITH MEMORIAL LECTURES. 1964 series, Eight Lectures on THE MESURE OF DAMAGES IN CIVIL ACTIONS, Faculty of Law, McGill University, Wilson & Lafleur, 1964, 86 pages.***

V. C.

Volume 8, numéro 2, 1966–1967

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004436ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004436ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

C., V. (1966). Compte rendu de [*THE W.C.J. MEREDITH MEMORIAL LECTURES. 1964 series, Eight Lectures on THE MESURE OF DAMAGES IN CIVIL ACTIONS, Faculty of Law, McGill University, Wilson & Lafleur, 1964, 86 pages.*] *Les Cahiers de droit*, 8(2), 241–242. <https://doi.org/10.7202/1004436ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1966

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Nous voudrions signaler deux critiques qui s'appliquent à l'ensemble; la première, qui est d'ailleurs signalée par quelques-uns des auteurs, est que les conférences sont des survols intéressants, mais des survols quand même à cause de l'étendue trop grande des sujets. La deuxième a trait à la présentation typographique, qui n'invite pas à la lecture.

E. C.

---

**THE W.C.J. MEREDITH MEMORIAL LECTURES. 1964 series.**

Eight Lectures on THE MEASURE OF DAMAGES IN CIVIL ACTIONS.

Faculty of Law, McGill University, Wilson & Lafleur, 1964, 86 pages.

**P. A. CRÉPEAU, « General Rules Concerning Contractual and Delictual damages », pp. 1 à 12.**

Le professeur Crépeau nous présente un exposé clair des règles concernant les dommages contractuels et délictuels : les différences entre les deux sortes de dommages, quant à l'appréciation de la compensation, et le problème du cumul des responsabilités et sa solution.

**A. W. WATT, Q.C., « Contractual and Delictual damages : Practical importance in Litigation », pp. 13 à 16.**

Un survol qui vient compléter l'article du professeur Crépeau en nous signalant l'importance pratique de la détermination du régime du dommage.

**A. L. STEIN, Q.C., « Personal damages : Non-fatal cases — Plaintiff's position », pp. 17 à 25.**

L'auteur nous présente de façon pratique la position du demandeur dans le cas de dommages personnels non mortels : Définition des principes de base et classification des dommages personnels.

**J. DESCHÊNES, Q.C., « Personal damages : Non-fatal cases — Defendant's position », pp. 26 à 37.**

Faisant suite à l'article précédent, celui-ci nous présente l'autre facette du problème : la position du défendeur.

**M. le juge R. OUIMET, « The Conduct of a damage Action : A Judicial Appraisal », pp. 38 à 49.**

Après l'étude de la position du demandeur et du défendeur, le juge Ouimet nous donne son opinion sur la conduite d'une action en dommages.

**H. L. ARONOVITCH, Q.C., « Contractual damages with Respect to Immoveables », pp. 50 à 56.**

L'auteur étudie les dommages en rapport avec les immeubles : vente, offre, construction...

J. H. BLUMENSTEIN, Q.C., « *Special Cases of Contractual damages* », pp. 57 à 70.

M. Blumenstein nous présente des cas pratiques en nous montrant la difficulté d'apprécier un dommage et d'en fixer le « quantum ».

T. P. SLATTERY, Q.C., « *The Measure of Damages in Fatal Accidents* », pp. 71 à 77.

L'auteur analyse les textes du code se rapportant aux accidents mortels et donne ensuite un tableau détaillé sur le « quantum » des dommages dans les accidents mortels.

En général l'ouvrage est surtout pratique. On y trouve une abondante jurisprudence (pp. 78 à 81). Signalons que l'article de M. Crépeau nous semble le plus intéressant et sûrement le mieux structuré.

V. C.